

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi ayant rapport à l'Administration des
Pauvres de l'Île.**

**X.
1925.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
13 août 1925.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1925.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNSEY.

Le 13 août 1925, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, John Allés Simon, Jean Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea et Osmond Priaule Gallienne, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 juillet 1925, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi ayant rapport à l'Administration des Pauvres de l'Île."

La Cour après avoir eu lecture du dit Ordre ouïes les conclusions du Procureur du Roi a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Île, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 24th day of July, 1925.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

DUKE OF ATHOLL.

EARL OF CRAWFORD AND BALCARRES.

CHANCELLOR OF THE DUCHY OF LANCASTER.

HON. SIR RONALD LINDSAY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the affairs of Guernsey and Jersey, dated the 21st day of July, 1925, in the words following, viz. :—

LE 13 AOUT 1925.

“Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—

- (1) That on the 16th day of July, 1924, the States of Deliberation appointed a Committee to study the whole question of Poor Law Administration in regard to Parochial Taxation, and report thereon to the States ; (2) That on the 8th day of October, 1924, the report of the above Committee was submitted to and considered by the States, when a resolution was adopted inviting the said Committee, to which five new members were added, to consider further a solution of the question on the basis of the assumption by the States of the whole cost of the Poor and the Administration of the Poor Law by a Committee to be composed of members representing the parishes and the States, having in view the least possible disturbance of existing machinery ; (3) That on the 18th day of March, 1925, the report of the Committee was submitted to and considered by the States, when it was resolved :—
 - (i) that the entire cost of Poor Law Administration of the Island should be borne by the States ; (ii) to approve the recommendations of their Committee contained in the aforesaid report under the head ‘Basis for Poor Law Administration’ for the control and administration of moneys provided in accordance with the aforesaid resolution (i) ; and (iii) to request the Royal Court to prepare a Bill or *Projet de Loi* to give effect to the aforesaid resolutions, and to make such amendments to existing laws as may be necessary in consequence of the said resolutions ; (4) That on the 16th day of May, 1925, a Bill or *Projet de Loi*, prepared

by the Law Officers of the Crown, and intituled 'Loi ayant rapport à l'Administration des Pauvres de l'Île' was adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval; (5) That on the 24th day of June, 1925, the said Bill or Projet de Loi was submitted to and approved by the States with modifications, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (6) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi ayant rapport à l'Administration des Pauvres de l'Île,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon

the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

**"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI AYANT RAPPORT A L'ADMINISTRATION
DES PAUVRES DE L'ILE.**

Vu la délibération des Etats en date du 18 mars 1925 par laquelle les Etats furent d'avis que le coût entier de l'administration des Pauvres de l'Ile serait payé de revenu des Etats et d'approuver les recommandations de leur Comité pour le contrôle et l'administration du fonds ainsi pourvu par les Etats ;

ARTICLE I.

A compter du 1er janvier 1925, les frais du soulagement des pauvres de l'Ile tant internes qu'externes ainsi que de la construction ou de l'acquisition des hôpitaux nécessaires pour le logement des pauvres, du maintien et de la réparation de tels hôpitaux, et les salaires des Chirurgiens pour soins médicaux aux pauvres et du personnel de l'administration de tels hôpitaux, seront payés des revenus des Etats.

ARTICLE II.

Le soulagement et le soin des pauvres de l'Ile tant internes qu'externes ainsi que le soulagement provisoire des étrangers devenant à charge seront confiés à un Conseil Central lequel Conseil sera assisté par un Conseil de chacune des paroisses de l'Ile et par un Conseil pour l'Hôpital de la Campagne.

Le Conseil des Pauvres de la paroisse de Saint Pierre-Port sera le Conseil pour l'Hôpital de la dite paroisse. La constitution et les pouvoirs et devoirs des dits Conseils seront ceux qui sont ci-après spécifiés.

ARTICLE III.

LA CONSTITUTION DU CONSEIL CENTRAL.

(1) Le Conseil Central sera composé de trente-neuf membres comme suit, savoir :—

- | | |
|--|----|
| (a) Un Président élu par les Etats de parmi les membres des Etats | 1 |
| (b) Vingt-quatre membres élus par les Etats de parmi les membres des Etats desquels neuf seront choisis de la paroisse de Saint Pierre-Port, trois de chacune des paroisses de Saint Samson et du Valle, deux de chacune des paroisses du Castel et de Saint Martin et un de chacune des autres paroisses de la Campagne | 24 |
| (c) Le Procureur des pauvres de chacune des neuf paroisses de la Campagne qui sera élu par les Chefs de Famille respectifs des dites paroisses | 9 |
| (d) Les cinq surveillants des pauvres de la paroisse de Saint Pierre-Port ayant une année de service pendant le terme courant pour lequel ils ont été élus | 5 |

39

(2) Le Président et les membres élus par les Etats seront élus pour le terme de trois ans.

(3) Trois membres de la paroisse de Saint Pierre-Port et un membre de chacune des paroisses de Saint-Samson et du Valle sortiront de charge à la fin de la première et de la seconde année, selon qu'il sera déterminé par le sort.

(4) Dans les assemblées du Conseil Central treize membres formeront un quorum.

ARTICLE IV.

LES POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL CENTRAL.

Les pouvoirs et devoirs de Conseil Central seront :

- (1) De fixer de temps en temps le taux maximum ordinaire de soulagement afin d'assurer une base uniforme de soulagement dans toutes les paroisses ;
- (2) D'exercer un pouvoir de contrôle sur les Conseils paroissiaux et les Conseils des Hôpitaux ;
- (3) De faire des règlements qui pourront être désirables pour le fonctionnement du Conseil Central et pour celui des Conseils paroissiaux et des Conseils des Hôpitaux ;
- (4) De prendre en considération et d'approuver après amendement le cas échéant les budgets des Conseils paroissiaux et des hôpitaux, et transmettre le budget du Conseil Central au Comité des Finances des Etats ;
- (5) De s'assembler au moins une fois par mois pour prendre en considération :
 - (a) Les rapports statistiques et autres des Conseils paroissiaux et des Hôpitaux lesquels seront rédigés de la manière prescrite par le Conseil Central ;
 - (b) Des cas exceptionnels où il pourra être, ou il a été pendant le mois, nécessaire d'accorder soulagement au-delà du maximum ordinaire fixé ;
 - (c) Toutes demandes de la part des Conseils des Hôpitaux pour des dépenses autres que des dépenses ordinaires ;
 - (d) Toutes autres affaires qui exigent l'attention du Conseil Central.

ARTICLE V.

CONSEIL DES PAUVRES DE LA PAROISSE DE SAINT PIERRE-PORT.

Le Conseil paroissial qui est aussi le Conseil de

l'Hôpital de Saint Pierre-Port sera composé de vingt deux membres comme suit, savoir :—

(a) Les deux Connétables	2
(b) Dix surveillants des pauvres	10
(c) Les neuf membres représentant la paroisse sur le Conseil Central	9
(d) Le Procureur des Pauvres	1
	22

Dans les assemblées du dit Conseil paroissial neuf membres formeront un quorum.

ARTICLE VI.

LES POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL DES PAUVRES DE LA PAROISSE DE SAINT PIERRE-PORT.

Les pouvoirs et devoirs du dit Conseil paroissial seront :—

- (1) D'élire de parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Comité exécutif ; le Comité exécutif sera composé de quatre membres en outre le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire du Conseil qui seront ex-officio membres du dit Comité exécutif ;
- (2) De préparer un budget annuel et de le transmettre au Conseil Central ;
- (3) De prendre en considération les rapports du Comité exécutif, du Procureur des Pauvres et des surveillants des pauvres et d'administrer le soulagement aux pauvres ;
- (4) De soumettre au Conseil Central des cas exceptionnels où il pourra être, ou il a été pendant le mois, nécessaire d'accorder soulagement additionnel au-delà du maximum ordinaire fixé ;
- (5) De préparer des rapports qui pourront être requis en vertu des règlements faits par le Conseil Central ;

- (6) De surveiller généralement les affaires de l'Hôpital.

ARTICLE VII.

CONSEILS DES PAUVRES DES PAROISSES DE LA CAMPAGNE.

CONSTITUTION DES CONSEILS.

(1) Les Conseils des pauvres des paroisses de la Campagne seront composés des deux Connétables de la paroisse, des membres représentant la paroisse élus par les Etats au Conseil Central, du Procureur des Pauvres et de certains membres additionnels élus par les Chefs de Famille de la paroisse, le tout comme est ci-dessous détaillé, savoir :—

Paroisse.	Conné- tables.	Membres élus par la Paroisse.	Membres sur le Conseil Central et Procureur des Pauvres.	Total.
Saint Samson ..	2	3	4	9
Valle ..	2	3	4	9
Castel ..	2	3	3	8
Saint Sauveur ..	2	2	2	6
St. Pierre-du-Bois ..	2	2	2	6
Torteval ..	2	2	2	6
La Forêt ..	2	2	2	6
Saint Martin ..	2	2	3	7
Saint André ..	2	2	2	6

(2) Les membres élus par les Chefs de Famille de la paroisse resteront en charge pendant le terme de trois ans pourvu toutefois qu'un membre de chacune des paroisses de Saint Samson, du Valle et du Castel sortira de charge à la fin de la première et de la seconde année selon qu'il sera déterminé par le sort.

(3) Dans les assemblées des Conseils des paroisses de Saint Samson, du Valle, du Castel et de Saint Martin, cinq membres formeront un quorum, et dans les assemblées des Conseils des autres paroisses, quatre membres formeront un quorum.

ARTICLE VIII.

LES POUVOIRS ET DEVOIRS DES CONSEILS
DES PAUVRES DES PAROISSES DE LA
CAMPAGNE.

(1) Les pouvoirs et devoirs des Conseils des pauvres des paroisses de la Campagne seront :—

- (a) D'élire un Président et un Vice-Président de parmi leurs membres ;
- (b) De préparer un budget annuel et le transmettre au Conseil Central ;
- (c) De prendre en considération tous rapports, et de surveiller et d'administrer généralement le soulagement des pauvres ;
- (d) De soumettre au Conseil Central des cas exceptionnels où il pourra être, ou il a été nécessaire d'accorder soulagement additionnel au-delà du maximum ordinaire fixé ;
- (e) De préparer des rapports qui pourront être requis en vertu des règlements faits par le Conseil Central.

(2) Le Procureur des Pauvres sera le Trésorier et le Secrétaire du Conseil des pauvres dans chaque paroisse.

ARTICLE IX.

CONSEIL DE L'HÔPITAL DE LA CAMPAGNE.
CONSTITUTION DU CONSEIL.

(1) Le Conseil de l'Hôpital de la Campagne sera composé de trente-neuf membres, savoir, des membres représentant les paroisses de la Campagne élus par les Etats au Conseil Central, des Procureurs des pauvres des dites paroisses et de membres additionnels élus par les Chefs de Famille de la paroisse le tout comme est ci-dessous détaillé, savoir :—

Paroisse.	Procureurs des Pauvres.	Membres sur le Con- seil Central.	Membres élu par la Paroisse.	Total.
Saint Samson ..	1	3	3	7
Valle ..	1	3	3	7
Castel ..	1	2	2	5
Saint Sauveur ..	1	1	1	3
St. Pierre-du-Bois ..	1	1	1	3
Torteval ..	1	1	1	3
La Forêt ..	1	1	1	3
Saint Martin ..	1	2	2	5
Saint André ..	1	1	1	3

(2) Les membres élus par les Chefs de Famille seront élus pour le terme de trois ans pourvu qu'un membre élu par les Chefs de Famille de St. Samson et un membre élu par ceux du Valle sortiront de charge à la fin de la première et de la seconde année selon qu'il sera déterminé par le sort.

(3) Dans les assemblées du Conseil de l'Hôpital de la Campagne treize membres formeront un quorum.

ARTICLE X.

LES DEVOIRS DU CONSEIL DE L'HÔPITAL DE LA CAMPAGNE.

Les devoirs du Conseil de l'Hôpital de la Campagne seront :—

- (1) D'élire de parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et un membre de chacune des paroisses de la Campagne pour former un Comité exécutif dont le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire seront ex-officio membres.
- (2) De préparer un budget annuel et de le transmettre au Conseil Central.
- (3) De préparer et soumettre des rapports au Conseil Central en conformité aux règlements faits par le Conseil Central ;
- (4) De surveiller généralement les affaires de l'Hôpital.

ARTICLE XI.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

(1) Les Procureurs des Pauvres des paroisses respectives resteront en charge pendant deux ans ; il leur sera cependant loisible de continuer en charge pendant trois ans. Dans les quinze jours avant l'expiration de leur terme, ils seront tenus de faire assembler les Chefs de Famille pour une nouvelle élection.

Les dix Surveillants des pauvres de la Paroisse de St. Pierre-Port seront élus par les Chefs de Famille de la paroisse pour le terme de deux ans.

Les Procureurs des Pauvres des paroisses qui sont en charge à la date de l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil sanctionnant la présente loi continueront en charge jusqu'à la fin de l'année dans laquelle tel enregistrement a lieu. Les Surveillants des Pauvres de la paroisse de Saint Pierre-Port qui sont en charge à la susdite date continueront en charge jusqu'à l'expiration de leur terme d'office.

(2) Les Procureurs des pauvres des paroisses et les surveillants des pauvres de la paroisse de Saint Pierre-Port seront assermentés devant la Cour Royale.

(3) Les qualités requises pour pouvoir gérer les charges de Procureur des Pauvres des paroisses et d Surveillant des Pauvres de la paroisse de Saint Pierre-Port seront les mêmes que celles prescrites pour la charge de Connétable de paroisse par les lois qui sont ou qui seront de temps à autre en force.

(4) Tout membre sortant de charge d'aucun des Conseils établis par cette loi sera ré-éligible. En cas que la charge de membre devienne vacante autrement que par l'expiration du terme de service de celui qui la gère, le remplaçant ne sera élu que pour le terme non-expiré de la gestion de celui qu'il remplace.

(5) Les Jurés-Justiciers seront inéligibles aux Conseils établis par cette Loi.

(6) Les biens meubles et immeubles appartenant aux pauvres de la paroisse seront administrés par le Conseil Central; et seront tous argents reçus pour le compte des pauvres versés dans la caisse du Conseil Central. Le revenu provenant de donations charitables continuera à être reçu et administré par ceux désignés dans les contrats de donation et autres pièces y ayant rapport.

(7) Sauf les cas prévus par cette loi, celui qui a été déjà élu à une charge en vertu de cette loi ne sera éligible à remplir aucune autre charge sous ladite loi cumulativement avec la dite charge à laquelle il a été déjà élu.

(8) Les Surveillants des Pauvres de la Paroisse de St. Pierre-Port et les Procureurs des Pauvres de la Campagne auront le pouvoir d'accorder soulagement immédiat en cas d'urgence sans l'autorisation préalable du Conseil Paroissial.

(9) Les Conseils des Pauvres de St. Pierre-Port et des paroisses de la Campagne auront le pouvoir d'accorder soulagement au-delà du maximum dans les cas urgents, sans l'autorisation préalable du Conseil Central, et ce jusqu'à la prochaine assemblée du Conseil Central.

ARTICLE XII.

Sont et demeurent rappelées les lois suivantes :—

- (a) La loi ayant rapport à l'administration des pauvres de Saint Pierre-Port sanctionnée par un Ordre de Sa feüe Majesté la Reine en Conseil en date du 28 décembre 1852, enregistré sur les Records de cette Ile le 11 janvier 1853 ;
- (b) La loi portant modification à la loi relative à l'administration des pauvres de Saint Pierre-Port sanctionnée par un Ordre de Sa feüe Majesté la Reine en Conseil en date du 10 mai 1860, enregistré sur les Records de cette Ile le 16 juin 1860 ;

- (c) La loi relative à l'administration des pauvres des paroisses de la Campagne sanctionnée par un Ordre de Sa feüe Majesté la Reine en Conseil en date du 27 juin 1876, enregistré sur les Records de cette Ile le 8 juillet 1876 ;
- (d) La loi portant modification à la loi relative à l'administration des pauvres de Saint Pierre-Port sanctionnée par un Ordre de Sa feüe Majesté la Reine en Conseil en date du 16 mai 1878, enregistré sur les Records de cette Ile le 8 juin 1878 ;
- (e) La loi ayant rapport aux soins médicaux apportés aux pauvres sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 septembre 1917, enregistré sur les Records de cette Ile le 13 octobre 1917.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.